

11  
avril  
2001

## Arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

Visites  
d'entreprises

**Article premier** <sup>1</sup>Les délégués professionnels désignés par leurs associations respectives, qui accompagnent les inspecteurs cantonaux lors de la visite d'une entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation de former des apprentis, perçoivent:

- a) une indemnité de 20 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite d'une entreprise;
- b) une indemnité de déplacement égale au prix d'un billet de 2<sup>e</sup> classe des entreprises de transports publics;
- c) une indemnité kilométrique fixée à l'article 6 du règlement transitoire concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996<sup>3)</sup>;
- d) une indemnité de 25 francs pour chaque repas effectivement pris hors du domicile.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions relatives aux titulaires d'une fonction publique fédérale, cantonale ou communale prévues à l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972<sup>4)</sup>.

Visites  
d'apprentis

**Art. 2** Les délégués chargés de la surveillance des apprentis perçoivent:

- a) une indemnité de 20 francs pour chaque heure effective, mais au maximum de 160 francs la journée, temps de déplacement compris;
- b) une indemnité de déplacement égale au prix d'un billet de 2<sup>e</sup> classe des entreprises de transports publics;

---

FO 2001 N° 28

<sup>1)</sup> RSN 414.10

<sup>2)</sup> RSN 414.110

<sup>3)</sup> RSN 152.511.2

<sup>4)</sup> RSN 152.72

c) une indemnité kilométrique fixée à l'article 6 du règlement transitoire concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996;

d) une indemnité de 25 francs pour chaque repas effectivement pris hors de leur domicile.

**Art. 3<sup>5)</sup>** Les indemnités prévues à l'article 2 sont versées par l'Etat aux délégués qui accompagnent les inspecteurs cantonaux d'apprentissage.

Contrôle de la formation

**Art. 4** <sup>1</sup>Sur demande d'une des parties signataires du contrat, un contrôle de la formation peut être effectué.

<sup>2</sup>Le délégué professionnel est, pour le temps consacré à ce contrôle, indemnisé selon les dispositions prévues à l'article premier, lettre a.

<sup>3</sup>Cette indemnité est à la charge de la partie qui a demandé le contrôle.

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge celui du 18 octobre 1989 concernant le même objet<sup>6)</sup>.

Dispositions finales

**Art. 6<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2001.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>6)</sup> RLN **XIV** 327

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)